

# **Droit de l'égalité des personnes handicapées- il nous concerne tous !**

## **LE SAVIEZ-VOUS...?**

- En Suisse, c'est environ 10% de la population (près de 700 000 personnes) qui vit avec une atteinte durable à son intégrité corporelle, mentale ou psychique ?

Dans la grande majorité des cas, cette atteinte n'intervient pas à la naissance, mais plus tard au cours d'une vie, suite à une maladie, un accident ou simplement en raison de l'âge avancé.

- Le regard porté sur les personnes handicapées a radicalement évolué ces dernières années

Jusqu'à récemment on pensait que si ces personnes étaient «handicapées» dans leur vie quotidienne, c'était exclusivement en raison de leur condition individuelle. On attribuait par exemple l'impossibilité, pour une personne en chaise roulante, de prendre un bus, au fait qu'elle ne peut pas marcher et monter quelques marches d'escaliers Cette vision a changé : aujourd'hui, on reconnaît que de nombreux obstacles et inégalités sont créés par la société elle-même et qu'il est possible de les supprimer. Ainsi, si une personne en chaise roulante ne peut pas prendre un bus, c'est parce que ce dernier n'a pas un accès de plein pied. C'est dans le but d'éliminer ces obstacles à une pleine participation à la vie en société que le droit de l'égalité des personnes handicapées a été créé.

## **Le droit de l'égalité nous concerne tous, car :**

- il contient des obligations aussi bien pour l'Etat et les entreprises concessionnaires que pour les particuliers, tels que les prestataires de services, (restaurateur, coiffeur, vendeur, etc.), les professionnels de la construction ou encore de la formation. Il indique quels sont comportements à éviter et les mesures à prendre.
- tout un chacun peut, au cours d'une vie, se trouver personnellement dans une situation de handicap ou se voir concerné par le handicap d'un proche. Le handicap ne touche donc pas que les autres.
- les adaptations exigées par la LHand en faveur des personnes handicapées profitent à bien d'autres encore, en particulier les personnes âgées, les familles avec des enfants en bas âges, les personnes temporairement réduites dans leur mobilité (cheville foulée !) ou encore les personnes lourdement chargées.
- la participation égale des personnes handicapées à notre vie en société est de la responsabilité de tout un chacun et devrait être une évidence depuis longtemps.

## **LE DROIT DE L'ÉGALITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES: BREF APERCU**

Dans leur vie de tous les jours, les personnes handicapées sont confrontées à de nombreuses inégalités de traitement, que ce soit au niveau de l'accès aux constructions, aux transports publics, aux prestations ou encore à la formation.

Pour supprimer et prévenir ces inégalités, la Suisse a élaboré différents instruments juridiques

Ces derniers forment le droit de l'égalité des personnes handicapées ; ils sont principalement constitués par :

### **– LA CONSTITUTION FEDERALE**

La Constitution fédérale prévoit à son article 8, alinéa 2 que :

Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques **ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique.**

Cet article offre aux personnes handicapées une protection accrue contre les inégalités provoquées par quiconque assume une tâche de l'Etat, et cela dans tous les domaines de la vie.

→ Pour plus de détails sur la protection spécifique des personnes handicapées dans la Constitution fédérale, consultez notre fiche thématique n° 1.

### **– La loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Loi sur l'égalité pour les handicapés ; LHand)**

La LHand est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Elle est concrétisée par trois ordonnances : l'Ordonnance sur l'égalité pour les handicapés (OHand), l'Ordonnance sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics (OTHand) et l'Ordonnance concernant les exigences techniques sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics (OETHand).

Le principal but de la LHand est d'éliminer les obstacles que notre propre environnement met en place, de telle sorte que les personnes handicapées puissent participer à la vie sociale avec un maximum d'autonomie.

→ Pour plus d'informations générales sur la LHand, consultez notre fiche thématique n° 1.

Les principaux domaines concernés par la LHand sont les suivants :

– **Les constructions et installations**

Notre vie sociale se déroule en grande partie dans des espaces construits (lieux d'habitation, de scolarisation, d'activité professionnelle, de loisirs, etc.). La LHand veut les rendre accessibles et utilisables pour tous, y compris pour les personnes handicapées.

Elle s'applique aux constructions et installations accessibles au public, aux habitations de plus de 8 logements et aux bâtiments de plus de 50 places de travail. Il faut toutefois qu'il s'agisse d'une nouvelle construction ou qu'il y ait une rénovation soumise à autorisation de construire.

→ Pour plus de détails sur le domaine des constructions et installations au sens de la LHand, consultez notre fiche thématique n° 2

– **Les transports publics**

La mobilité est l'une des caractéristiques de notre société moderne. Pour les personnes handicapées, pouvoir bénéficier des mêmes facilités de déplacement que leurs concitoyens est une condition essentielle pour pouvoir participer pleinement à de nombreux domaines de la vie, comme par exemple la formation, l'emploi, les loisirs, etc.

La LHand exige des entreprises de transports publics (trains, bus, trams, bateaux, avions etc.) qu'elles adaptent leur offre de telle sorte qu'elle puisse être utilisée sans difficultés par les personnes handicapées.

Elle octroie des délais pour l'adaptation des constructions, des installations, des véhicules des transports publics qui sont déjà en service ainsi que des systèmes de communication et d'émission de billets.

→ Pour plus de détails sur le domaine des transports publics au sens de la LHand, consultez notre fiche thématique n° 3

– **Les prestations destinées au public**

Participer à une conférence ou à une manifestation publique, louer une voiture ou encore conclure un contrat d'assurance sont autant de prestations destinées au public qui ne sont pas toujours accessibles aux personnes handicapées.

La LHand prévoit des mesures spécifiques pour améliorer l'accessibilité des prestations destinées au public. Ces mesures varient selon si c'est l'Etat ou un particulier qui propose la prestation.

→ Pour plus de détails sur le domaine des prestations destinées au public au sens de la LHand, consultez notre fiche thématique n° 4

## – L’enseignement de base

L’école constitue une étape importante dans la vie de chacun. Nous y apprenons à lire et à écrire, mais aussi à vivre avec les autres et à respecter les différences.

La LHand exige des cantons qu’ils encouragent l’intégration des enfants et adolescents handicapés dans l’école régulière par des formes de scolarisation adéquates. Ce type de démarche ne doit avoir lieu que pour autant que cela serve le bien de l’enfant ou de l’adolescent handicapé.

→ Pour plus de détails sur l’intégration scolaire au sens de la LHand, consultez notre fiche thématique n° 5

## – La formation et la formation continue

Le fait de se former tout au long de la vie professionnelle est devenu une réalité pour tout travailleur. Malheureusement, beaucoup de personnes handicapées n’ont pas accès à la formation, car l’offre existante ne tient pas compte de leurs besoins spécifiques.

La LHand prévoit que toute collectivité publique qui propose une formation ou une formation continue tienne compte des besoins propres aux étudiants handicapés.

→ Pour plus de détails sur le domaine de la formation et de la formation continue au sens de la LHand, consultez notre fiche thématique n° 5.

## – Lois et dispositions spécifiques

La Constitution fédérale et la LHand constituent les deux piliers principaux du droit de l’égalité. Toutefois, comme les inégalités qui frappent les personnes handicapées sont recensées dans tous les domaines de la vie, ces deux textes ne peuvent à eux seuls contenir tous les instruments nécessaires à leur élimination. Pour cette raison, tant au niveau de la Confédération que des cantons, de nombreuses dispositions spécifiques dans d’autres textes de lois viennent les compléter. En voici quelques exemples:

- Loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV; RS 784.40) et son ordonnance (ORTV; RS 784.401) ;
- Loi fédérale sur les télécommunications (LTC; RS 784.10) et son ordonnance (OST; RS 784.101.1) ;
- Lois fédérales sur l’impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11) et sur l’harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RS 642.14) ;
- Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr; RS 412.10) ;
- Législations cantonales et communales, en particulier dans le domaine des constructions et de l’enseignement de base.

## **Vos partenaires pour toutes questions relatives au droit de l'égalité des personnes handicapées**

Le droit de l'égalité est l'affaire de tous. Si vous avez des doutes sur vos droits et obligations ou sur le droit de l'égalité en général, n'hésitez pas à contacter le Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées ou le Centre Égalité Handicap :

- **Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées BFEH**,  
Inselgasse 1, 3003 Berne  
Tél.: 031 322 82 36  
Fax: 031 322 44 37  
e-mail: [ebgb@gs-edi.admin.ch](mailto:ebgb@gs-edi.admin.ch)  
Internet: <http://www.edi.admin.ch/ebgb/>

Offre:

- Conseil et information pour la mise en œuvre de la loi sur l'égalité;
- Soutien de projets destinés à favoriser l'intégration des personnes handicapées.

- **Égalité handicap**, Centre de la DOK, Marktgasse 31, 3011 Berne  
Tél.: 031 398 50 34  
Fax: 031 398 50 32  
e-mail : [info@egalite-handicap.ch](mailto:info@egalite-handicap.ch)  
Internet : [www.egalite-handicap.ch](http://www.egalite-handicap.ch)

Offre:

- Conseil juridique gratuit en cas de préjudice subi en raison d'un handicap;
- Information (conseil individuel, cours sur le droit de l'égalité, prises de positions thématiques, Newsletter, etc.)
- Défense d'intérêts (lobby)